

181805

N° 0 77 40 / PR.SG.SCM.BL

Le Président de la République

Dakar, le

- 6 OCT. 1987

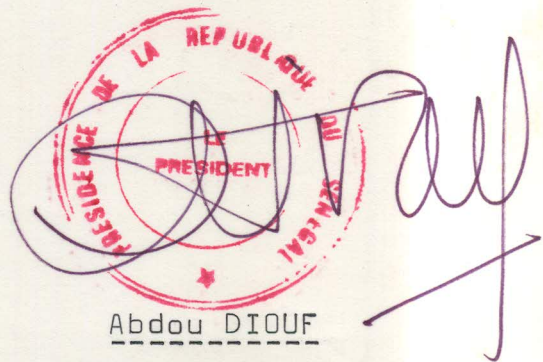
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 juillet 1987,
- 2 - décret ordonnant la publication dudit Accord.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou DIOUF

A
 Monsieur Daouda SOW
 Président de l'Assemblée
 nationale

--- DAKAR ---

181805

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 87-1256 /PR.SG.SCM.BL

Un Peuple - Un But - Une Foi

24/87

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 juillet 1987, décret ordonnant la publication dudit Accord.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

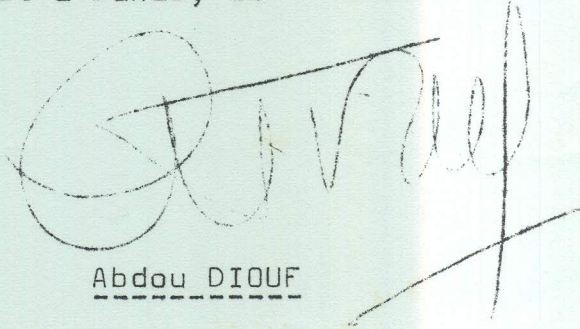
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 OCTOBRE 1987



Abdou DIOUF

Dakar , le 21 Juillet 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Juillet 1987.

Le 17 décembre 1981, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal signaient le Pacte instituant la Confédération de la SENEGAMBIE. Par cet acte, les deux pays entendaient ainsi consolider leurs liens séculaires qu'une coopération déjà ancienne n'a cessé de renforcer.

Le présent Accord vient à son tour, dans ce secteur capital pour les pays de la zone soudano sahélienne qu'est le secteur des énergies nouvelles et renouvelables , contribuer à l'enrichissement des échanges entre les deux pays.

Par cet Accord , les deux pays entendent développer ces sources d'énergies dans le cadre du processus d'intégration de leurs politiques en la matière.

Les deux Parties souhaitent ainsi harmoniser leurs politiques , tant au niveau de l'exploitation que de la recherche , afin d'alléger le poids de la facture pétrolière qui pèse considérablement sur leurs recettes d'exportation.

A cet effet, une évaluation systématique du potentiel d'énergies nouvelles et renouvelables sera effectuée.

Les deux Etats harmoniseront également leurs législations et réglementations nationales en matière d'énergies nouvelles et renouvelables , notamment sur le plan fiscal , dans le sens d'une incitation à l'utilisation de ces énergies et sur le plan technique en vue d'une standardisation des équipements.

En outre, des échanges d'informations et une sensibilisation des populations contribueront au succès de cette entreprise .

Par cet Accord, enfin il est créé un Comité sénégal-gambien en énergies nouvelles et renouvelables, chargé notamment , de coordonner les programmes qui seront mis en oeuvre.

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Des amendements pourront être apportés au texte, qui entreront en vigueur après un échange de notes entre les Parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

131805

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense.

s u r

le Projet de loi n°24/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Juillet 1987.

Par
Oumar NDIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Colègues,

Le Vendredi 4 Décembre 1987, s'est réunie, sous la présidence de notre Collègue le Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense, pour examiner le projet de loi n°24/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Juillet 1987.

Représentant le Gouvernement, Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, a présenté, à l'Intercommission, l'exposé des motifs.

Le 17 Décembre 1981, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal signaient le Pacte instituant la Confédération de la SENEGAMBIE. Par cet acte, les deux pays entendaient ainsi consolider leurs liens séculaires qu'une coopération déjà ancienne n'a cessé de renforcer.

Le présent Accord vient à son tour, dans le secteur capital des énergies nouvelles et renouvelables, contribuer à l'enrichissement des échanges entre les deux pays.

Les deux pays entendent développer ces sources d'énergies dans le cadre du processus d'intégration de leurs politiques en la matière.

Les deux Parties souhaitent ainsi harmoniser leurs politiques, tant au niveau de l'exploitation que de la recherche, afin d'alléger le poids de la facture pétrolière qui pèse considérablement sur leurs recettes d'exportation.

A cette fin, une évaluation systématique du potentiel d'énergies nouvelles et renouvelables sera effectuée.

.../...

Les deux Etats harmoniseront également leurs législations et réglementations nationales en matière d'énergies nouvelles et renouvelables, notamment sur le plan fiscal, dans le sens d'une incitation à l'utilisation de ces énergies et sur le plan technique en vue d'une standardisation des équipements.

En outre, des échanges d'informations et une sensibilisation des populations contribueront au succès de cette entreprise.

Par cet Accord enfin, il est créé un Comité sénégalo-gambien en énergies nouvelles et renouvelables, chargé notamment de coordonner les programmes qui seront mis en oeuvre.

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Des amendements pourront être apportés au texte, qui entreront en vigueur après un échange de notes entre les Parties.

A la suite de cette présentation, vos Commissaires ont approuvé, sans débat, le présent projet de loi et vous recommandent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181805

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

II II II °

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Juillet 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'énergies nouvelles et renouvelables entre le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 Juillet 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOUCCIEUX de développer les sources d'énergies nouvelles et renouvelables dans le cadre du processus d'intégration de leurs politiques en la matière ;

DESIREUX d'harmoniser leurs politiques en matière d'énergies nouvelles et renouvelables

DESIREUX d'exploiter d'une manière rationnelle à travers les techniques les mieux appropriées leurs ressources en énergies nouvelles et renouvelables (ENR) ;

CONSCIENTS de leur volonté commune de diminuer le poids de la facture pétrolière sur leurs recettes d'exportation en substituant les produits pétroliers par sources d'énergies alternatives ;

DESIREUX d'oeuvrer solidairement dans le domaine des études, recherches et de la réalisation des projets en énergies nouvelles et renouvelables ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - COORDINATION DES POLITIQUES EN MATIERE
D'ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES

Article premier : Une évaluation systématique du potentiel d'énergies nouvelles et renouvelables ainsi que des applications y relatives sera conduite dans les deux Etats.

Article 2 : Sous l'égide du Secrétariat permanent sénégal - gambien ci-après désigné Secrétariat, les résultats de la recherche ainsi que les études feront l'objet d'échange d'informations entre les deux Etats, au niveau du Comité sénégal-gambien en énergies nouvelles et renouvelables ci-après désigné le Comité , prévu à l'Article 11 du présent Accord

Article 3 : Les politiques , législations et règlements nationales en matière d'énergies nouvelles et renouvelables seront harmonisées.

Article 4 : Les mesures incitatives , notamment fiscales , seront prises par les deux Etats, pour développer l'utilisation des équipements et techniques en énergies nouvelles et renouvelables aux niveaux domestique et industriel.

A cet effet, l'accès des promoteurs du sous secteur au crédit sera facilité dans les deux Etats.

